

# **GE\_GERICHTE ACJC/645/2020 vom 9. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_645\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_645_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/645/2020 du 9 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/645/2020 del 9 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée alors que l'intimée n'avait pas produit la preuve du caractère exécutoire de la décision sur laquelle elle fondait sa prétention.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

Le jugement doit être exécutoire au plus tard lors du prononcé de la mainlevée. Il n'est pas nécessaire qu'il le soit lors de l'introduction de la poursuite (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 72 ad art. 80 LP). Une attestation du caractère exécutoire n'est cependant pas nécessaire lorsque la décision à exécuter ne peut plus faire l'objet d'un recours qui a, de par la loi, un effet suspensif (Ibid., n. 74 ad art. 80 LP).

- 5/8 -

C/16373/2019

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a retenu dans son état de fait que l'intimée avait produit à l'audience une expédition de l'arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal du Jura fixant la contribution d'entretien à teneur de laquelle cet arrêt était définitif et exécutoire.

En tout état, les considérants relatifs au caractère exécutoire de l'arrêt de la Cour cantonale du Jura du 27 novembre 2018 ne souffrent pas la critique, car cette décision était entrée en

force, s'agissant des contributions dues jusqu'au 1er janvier 2019, le recours au Tribunal fédéral, finalement rejeté, n'ayant pas eu d'effet suspensif les concernant.

Il s'ensuit que les griefs du recourant tombent à faux et seront rejetés.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en considération la cession de créance opérée par l'intimée en faveur du SCARPA, et de n'avoir en conséquence pas considéré que celle-ci n'était plus créancière des contributions en poursuite.

#### **E. 3.1**

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 140 III 372 consid. 3.1; 139 III 444 consid. 4.1.1). En principe, la mainlevée définitive ne peut être allouée qu'au créancier désigné par le jugement. Cependant, elle peut être aussi accordée au cessionnaire légal ou conventionnel de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2 et les références citées).

3.2.1 L'art. 131 al. 1 CC - applicable par renvoi de l'art. 176a CC - prévoit que, lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, un office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien (aide au recouvrement). Dans la mesure où l'office d'aide n'apporte qu'une aide au recouvrement, sans avancer de contributions (art. 131 al. 1 CC), il agit comme représentant du créancier, au nom et pour le compte de ce dernier : la créance ne lui est pas cédée et la gratuité lui interdit d'exiger une telle cession (BASTONS BULLETTI, Commentaire Romand CC I, 2010, n. 7 ad art. 291). A teneur de la LARPA, le SCARPA aide, sur demande, de manière adéquate et gratuitement, tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement

- 6/8 -

C/16373/2019 valable (art. 2 al. 1 LARPA), au besoin, en recourant à l'exécution forcée (art. 3 al. 2 LARPA). La convention qui donne mandat au SCARPA n'a pas d'effets rétroactifs (art. 2 al. 2 et 3 LARPA). Il s'agit là de sa mission d'aide au recouvrement. Dans ce cas, le SCARPA revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillites (art. 4 LARPA).

3.2.2 Il appartient au droit public de régler le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien (art. 131a al. 1 CC). La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier (art. 131a al. 2 CC). La subrogation légale n'intervient que pour les montants avancés (BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 15 ad art. 131/132). A certaines conditions, le SCARPA peut procéder à des avances en mains du créancier, s'agissant des pensions courantes (art. 5 et 9 LARPA). Il s'agit là de sa mission de versement d'avances. Le droit à l'avance naît le premier du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard

36 mois après l'entrée en vigueur de la convention (art. 5 al. 2 LARPA). L'Etat est subrogé au créancier d'aliments, ex lege, à concurrence des montants avancés en faveur des enfants (art. 10 al. 1 LARPA). Les avances en faveur du conjoint sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés (art. 10 al. 2 LARPA).

### **E. 3.3**

En l'espèce et selon le recourant, l'intimée aurait cédé l'intégralité de sa créance en paiement des arriérés de contribution au SCARPA, de sorte qu'elle ne disposerait plus de la qualité pour agir en recouvrement de la créance.

#### **E. 3.3.1**

La convention signée entre le SCARPA et l'intimée n'a pas été versée à la procédure. Il ressort cependant du courrier du SCARPA produit par le recourant que l'intimée a signé une convention avec cet organisme le 15 mai 2019, aux fins de recouvrement de la pension dont il était débiteur. Selon la LARPA, une telle convention n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, le mandat confié est sans effet sur les pensions antérieures à juin 2019, comme celles objets de la poursuite en cause. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que la cession opérée par l'intimée en faveur du SCARPA l'aurait été aux fins de recouvrement pour des arriérés de contributions.

#### **E. 3.3.2**

Il ressort également du courrier du SCARPA que l'intimée lui a cédé ses droits et qu'en conséquence le recourant ne peut se libérer valablement de son obligation qu'en versant à celui-ci le montant de la pension, dès le 1er juin 2019. L'art. 10 al. 2 LARPA mentionné par le SCARPA à cet égard a trait aux avances qui peuvent être consenties par lui au conjoint créancier. Ainsi, il apparaîtrait que

- 7/8 -

C/16373/2019 pour l'avenir, soit dès le 1er juin 2019, l'intimée recevra des avances du SCARPA et qu'en conséquence elle ne pourra plus réclamer à l'intimé le paiement de contributions, le SCARPA étant subrogé dans ses droits. Cela ne concerne cependant pas les montants en poursuite, qui ont trait à des contributions antérieures au 1er juin 2019, et pour lesquelles le SCARPA n'est pas subrogé dans les droits de l'intimée.

Il ressort de ce qui précède que le grief du recourant n'est pas fondé. Le recours sera, partant, rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera en outre condamné à verser à l'intimée des dépens de 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/16373/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17676/2019

rendu le 9 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16373/2019-10 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais qu'il a versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.